

ARRETE N°436/MSUA/CAB DU 23 JUIN 2016
DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU DECRET
N°2013-327 DU 22 MAI 2013 PORTANT INTERDICTION DE LA PRODUCTION, DE
L'IMPORTATION, DE LA COMMERCIALISATION, DE LA DETENTION ET DE L'UTILISATION
DES SACHETS PLASTIQUES

LE MINISTRE DE LA SALUBRITE URBAINE ET DE L'ASSAINISSEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;
- Vu le décret n°2014-844 du 17 décembre 2014 modifiant les articles 2 et 7 du décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;
- Vu le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-21 du 21 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté détermine les modalités d'application de l'article 6 du décret n°2013-327 du 22 mai 2013 susvisé.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- ❖ Activités militaires, toutes activités liées à l'exercice de la mission de protection, de défense ou de conquête des forces militaires, paramilitaires, des forces de sécurité nationales ou de tout autre groupement ou organisation reconnu comme tel, et qui nécessitent l'utilisation de sachets plastiques pour le conditionnement et le transport de tout le matériel militaire, légal ou non légal, notamment :

- les armes et munitions ;
 - les effets vestimentaires ;
 - les kits de survie ;
 - les pièces détachées des véhicules et engins militaires ;
 - les équipements militaires divers.
- ❖ Situations de guerre, des situations conflictuelles, situations de non droit au cours desquelles aucune réglementation ne peut avoir cours.
 - ❖ Activités médicales, toutes activités menées dans le secteur de la santé humaine et animale, englobant les examens cliniques et paracliniques, le diagnostic, les soins, les traitements, la formation et la recherche ainsi que les activités de l'industrie pharmaceutique.
 - ❖ Activités agricoles, les activités du secteur de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche.
 - ❖ Activités de salubrité, les activités de collecte et transport des déchets ainsi que les activités de conditionnement du matériel de salubrité.

Article 3 : L'interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ne s'applique pas aux activités et situations citées à l'article 2.

Article 4 : Les sachets plastiques utilisés dans le cadre de ces activités ne peuvent être destinés à d'autres fins. Ils doivent être biodégradables ou oxo biodégradables. Si la spécificité du produit impose l'utilisation de sachets plastiques non dégradables, une lettre d'information doit être adressée au Ministre en charge de la Salubrité Urbaine.

Les sachets plastiques doivent être étiquetés avec les mentions suivantes :

- le nom du produit ou de l'article emballé ;
- l'identité du domaine destinataire ;
- l'identité du fabricant ;
- le matériau, l'épaisseur, la résistance en poids ;
- la durée de vie en mois.

Article 5 : Toute personne physique ou morale désirant produire, commercialiser et importer les sachets plastiques affectés aux activités mentionnées à l'article 2, doit au préalable retirer une fiche de déclaration auprès du Ministère en charge de la Salubrité Urbaine.

Article 6 : La fiche de déclaration comprend les éléments ci-après :

- une lettre de déclaration adressée au Ministre chargé de la Salubrité Urbaine ;
- la copie du Registre de Commerce, la photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou de l'Attestation d'identité ou du Passeport du mandataire désigné pour accomplir les formalités de déclaration ;
- la situation géographique, les contacts ;
- la nature de l'activité et l'usage fait des sachets plastiques ;
- les types (dégradables ou non) et caractéristiques techniques des sachets (matériau, épaisseur, dimension) ;
- les données sur la production, notamment le volume global, le volume par type d'épaisseur et de dimensions et les quantités à exporter éventuellement, en précisant les pays de destination ;
- les informations relatives au destinataire ou à l'utilisateur final ;
- un Plan de Gestion Environnemental et Social des déchets de sachets plastiques.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 23 juin 2016



Anne Désirée OULOTO

Ampliations :

- Présidence de la République	1
- Primature	1
- SGG	1
- Tous ministères	36
- CGECI	1
- UGECI	1
- CCICI	1
- CCIL	1
- FIPME-CI	1
- FNICSCI	1
- MSUA/CAB/Directions	16
- JORCI	1